

Les ONG & L'Environnement : Rôles Croissants et Fonctions Décisives
NGOs & the Environment : Growing Roles and Decisive Functions

Litim Nadia

Université de Badji-Mokhtar, Annaba (Algérie) *nadia.litim@univ-annab.dz*

Reçu le: 26/02/2020

Accepté le:10/05/2020

Publié le:14 /01/2021

Résumé:

Aujourd'hui, les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle particulièrement important pour la sauvegarde de la planète, et exercent plusieurs fonctions principales dans le champ de l'environnement.

Leurs rôles et fonctions sont variés, non seulement en tant qu'observateurs, consultatifs et parfois en tant que lobbying pour la prise en charge des problèmes environnementaux, mais aussi en tant qu'acteurs majeurs dans la production du droit international de l'environnement et même dans le processus de sa mise en œuvre.

Mots clés: Les ONG ; Environnement ; droit international ; Conférences; Groupes de lobbying.

Abstract:

Non-governmental organizations (NGOs) are now playing an important role in saving the planet, and promoting environmental awareness. Their roles and functions are varied. They have consultative and observer status which give them an ability to participate in the organization's activities.

In Addition, they can be lobby groups for influence political governance and decision-making in many environmental issues. Also, they are considered as major actors in framing the international environmental law and its implementation.

Keywords: NGOs; Environment; international law; Conferences; Lobbying groups.

I. Les ONG : Ancienne Apparition mais Une Définition Insuffisante :

1. Le Caractère Privé de La Constitution Des ONG.
2. Le Caractère International de L'activité Des ONG.
3. Le But non Lucratif Des ONG.

II. Histoire de L'Implication des ONG Dans Le Champ de L'Environnement :

1. Rôle d'Observateur des ONG.
2. Rôle Consultatif Des ONG.
3. Rôle de Lobbying des ONG.

III. Fonctions Des ONG Dans Le Champ de L'Environnement :

1. Les ONG & La Fonction de Sensibilisation & D'Alerte.
2. Les ONG & Les Conférences de L'Environnement.
3. Les ONG & Le Droit International De L'Environnement.

Conclusion :

Introduction :

Aujourd'hui, l'environnement est marqué par l'intervention de plusieurs acteurs qui jouent un rôle primordial dans le processus des efforts de la protection de l'environnement. Parmi ces acteurs, on peut citer les organisations non gouvernementales (ONG), dont leur rôle ne cesse de s'accroître de jour en jour, au point de devenir une pièce majeure dans la gouvernance environnementale soit sur le plan national ou international et un joueur déterminant dans l'élaboration des agendas internationaux concernant la sauvegarde de notre planète.

Mais comment les ONG arrivent-elles à prendre une telle importance dans le domaine de l'environnement ? Quel rôle spécifique jouent-elles et quelles fonctions particulières exercent-elles pour tirer l'attention de l'opinion publique et influencer les gouvernements afin de préserver l'environnement ?

Pour répondre à telles questions, il est fructueux d'éclaircir d'abord la notion des ONG, étudier les différents cycles de développement de leurs rôles et enfin analyser le contenu de leurs fonctions dans le champ de

l'environnement, en focalisant plus spécifiquement sur les ONG internationales d'environnement, les plus connues.

I. Les ONG : Ancienne Apparition mais Une Définition Insuffisante

En effet, "l'expression d'organisation non gouvernementale est apparue en 1945 dans le vocabulaire international, dans la charte des Nations Unies. Par la suite, ce terme a été progressivement précisé par la doctrine et la pratique des relations internationales."¹

"À l'époque, aucune définition précise n'était donnée pour définir ces organisations. La juriste Dorothee MEYER (2004) a en effet démontré que ces organisations ont eu, dès le début, une identité complexe où se mêlaient la représentation d'intérêts professionnels (syndicats, lobbies économiques) et la représentation qualifiée d'intérêt général (associations caritatives)."²

"Depuis, de nombreuses tentatives ont vu le jour pour circonscrire ces acteurs selon des critères plus positifs".³

Faute d'une définition claire et suffisante, les ONG sont définies alors selon **les trois critères cumulatifs suivants**:

- Il s'agit premièrement du caractère privé de la constitution des ONG ;
- Deuxièmement, c'est le caractère international de leur activité ;
- Il s'agit enfin du but non lucratif de l'activité des organisations internationales non gouvernementales.

1.Le Caractère Privé de La Constitution Des ONG :

L'ONG a un caractère privé, c'est-à-dire que, "quelque soit la nature juridique de l'acte interne qui l'a créé, elle n'exerce pas des prérogatives de puissance publique (non gouvernementale)".⁴

En effet, les ONG ne sont que "des associations, des groupements ou mouvements qui sont créés par des particuliers et qui expriment une solidarité transnationale."⁵ "On les considère juridiquement comme des associations de droit interne, relevant des lois de l'Etat sur le territoire duquel elles ont leur siège :"⁶

Bref, le Caractère privé de la constitution des ONG consiste que ces organisations ne sont que des associations dépourvues des prérogatives du

pouvoir public, soumettant au droit national de l'Etat où est établi leur siège.

2. Le Caractère International de L'Activité Des ONG :

"Pour avoir un caractère international, une ONG doit avoir une utilité internationale, et non simplement nationale ou locale. En conséquence, ses activités doivent donc être exercées dans au moins deux Etats."⁷

En effet, ce caractère international des ONG nécessite de souligner trois points très importants : D'abord, il faut dire que ce caractère relève du champ d'action de ces organisations qui est un champ dépassant les frontières de l'Etat où est leur siège.

Secondement, ce caractère national ne signifie pas que les ONG sont des sujets du droit international parce qu'elles sont dépourvues de la personnalité juridique internationale. Enfin, ce caractère ne veut pas dire que les ONG sont créées par voie d'accords internationaux. Elles sont créées comme nous l'avons vu, par des particuliers, selon un acte soumettant au droit interne privé.

Dans ce sens, et selon la résolution du 27 Février 1950, "le conseil économique et social de l'ONU avait défini l'organisation non gouvernementale comme étant : toute organisation internationale qui n'est pas créée par voie d'accords intergouvernementaux."⁸

3. Le But non Lucratif Des ONG :

Enfin, "les ONG ne sauraient avoir un but lucratif, critère qui les distingue des sociétés commerciales ou d'autres entités ayant pour objet de distribuer des bénéfices économiques entre les membres."⁹

Il faut mentionner que "ce but non lucratif n'empêche pas les ONG d'avoir des bénéfices à l'occasion d'une opération déterminée (Location d'un immeuble, vente d'une publication.....), si cette opération sert à réaliser son but principal et non lucratif".¹⁰

Bref, on peut définir les ONG comme étant toute association interne, créée selon le droit interne privé, ayant des activités internationales pour concrétiser des buts non commerciaux ou économiques, comme la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution, la sauvegarde de la biodiversitéetc.

II. Histoire De L'Implication Des ONG Dans Le Champ De L'Environnement :

En effet, on peut diviser le cycle de développement de rôles confiés aux organisations internationales non gouvernementales dans la protection de l'environnement en trois étapes différentes: Dans chaque étape, les ONG ont joué un rôle tout particulier.

1. Rôle d'Observateur des ONG :

"Les ONG, dans le passé, ont déjà influé fortement sur la gouvernance internationale, surtout vers 1900 et dans les toutes premières années de la Société des nations."¹¹ "Alors que certains observateurs considèrent leur participation comme un phénomène propre à la fin du XX^e siècle, elles sont actives depuis deux cents ans".¹²

En effet, cette participation des ONG s'accroît de plus en plus après la seconde guerre mondiale, et durant les deux décennies suivantes."La multiplication d'organisations internationales intergouvernementales a eu comme conséquence la reconnaissance croissante du rôle que pouvaient jouer ces organisations non gouvernementales."¹³

Tout d'abord, ces ONG ont joué **le rôle d'observateur**. "Tous les organes d'institutions internationales compétents en matière de l'environnement et toutes les conférences environnementales admettent les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) à ce titre. C'est-à-dire "qu'elles assistent à la conférence **sans avoir le droit de voter**, mais leur présence leur permet d'avoir une influence non négligeable, en séance ou de façon plus informelle".¹⁴

"Les deux grandes conférences mondiales sur l'environnement, par exemple, celle de Stockholm en 1972 et celle de Rio en 1992, et même celle de Johannesburg (2002), ont vu affluer des milliers de représentants d'ONG."¹⁵ Ainsi la dernière conférence des Nations Unies sur les changements climatiques COP25 (du 2 au 13 décembre 2019) a connue une large participation des milliers des ONG.

Il faut mentionner "qu'au moment de **la Conférence de Stockholm de 1972**, les ONG deviennent des actrices plus offensives dans la mise sur agenda politique de l'environnement".¹⁶ "Le rôle des États reste primordial ; ils décident, mais les réseaux savants étant déjà organisés en ONG, leur travail d'expertise reconnu au sein de l'Unesco a eu un effet structurant sur l'agenda de Stockholm".¹⁷

En outre, "la conférence de Stockholm est la première conférence sur « l'environnement humain » qui prend d'emblée un angle de vue mondialisé et elle a ouvert l'ONU à une nouvelle culture politique à l'égard de ces ONG".¹⁸

Aujourd'hui, ce rôle d'observateur confié aux ONG est reconnu non seulement par les conférences internationales sur l'environnement mais aussi par plusieurs conventions internationales concernant la protection de l'environnement, comme la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée.

2. Rôle Consultatif Des ONG :

Concernant le rôle consultatif des organisations internationales non gouvernementales, il faut bien dire que ce rôle est officialisé pour la première fois sur le plan international par **la Charte des Nations Unies**, précisément par **son article 71**, qui énonce : "**Le conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.**"¹⁹

Cet article permet donc aux ONG de participer à certaines activités de l'ONU à titre consultatif. "Il est significatif que des ONG aient fait partie comme consultants de la délégation des Etats-Unis à San Francisco et aient contribué à la rédaction du projet de cet article, ainsi qu'au texte de la Charte traitant des droits de l'homme. Les délégués des ONG participaient à titre consultatif aux premières conférences patronnées par l'ONU."²⁰

"Le statut consultatif autorise aux ONG à non seulement assister aux réunions, aux commissions et aux conférences internationales sur les thèmes correspondants à leur vocation, mais aussi **à y intervenir** et, pour certaines d'entre elles, **à modifier l'ordre du jour en y faisant inscrire leurs questions ou en contestant celles des gouvernements.**"²¹

Il faut bien mentionner, que durant cette période, "bien qu'elles aient un rôle consultatif et peu de pouvoirs d'opposition à l'égard des États, les ONG sont reconnues comme partenaires au sein des instances Onusiennes en particulier dans le domaine des droits de l'Homme et de l'humanitaire,"²² et celui de l'environnement.

Certes ce partenariat montre combien l'émergence des ONG est très bénéfique pour les Etats qui ont vraiment besoin de tirer profit de leur capacité, leur souplesse, leur expertise et leur rapidité d'action face aux problèmes environnementaux.

3. Rôle de Lobbying des ONG :

Aujourd'hui, les ONG sont considérées comme groupes de pression ou de lobbying qui influencent essentiellement les législateurs et les décideurs de la politique environnementale tant sur le plan national qu'international. Cela est "grâce à leurs actions directes non violentes et courageuses sacrifiant leur propre intégrité. Par exemple suite aux actions de Greenpeace, les Etats-Unis ont arrêté leur campagne d'essais nucléaires à Amchitka, en 1971."²³

Ainsi, "grâce au lobbying exercé pendant de nombreuses années par Greenpeace et d'autres ONG, les gouvernements du monde entier ont signé la première convention de Stockholm sur l'élimination des polluants organiques persistants en 2001."²⁴

En outre, "grâce à la campagne Banqueroute lancée en 2017 par la Coalition Climat dont Greenpeace fait partie, qui appelle les quatre grandes banques belges (BNP Paribas, KBC, Belfius, ING) à ne plus investir dans les combustibles fossiles, BNP Paribas rejoint ainsi KBC et Belfius qui ne financent plus depuis un certain temps les énergies fossiles non conventionnelles. C'est un grand pas en avant pour le climat."²⁵

En effet, "les ONG constituent des groupes de pression parce que, de manière quotidienne, elles attirent l'attention du grand public sur des problèmes environnementaux, cherchant à informer et sensibiliser la société civile."²⁶

En effet, "il existe au moins **quatre raisons** pour que les ONG soient plus actives aujourd'hui qu'il y a dix ans, et jouent le rôle de lobbying dans la politique internationale de l'environnement :

Premièrement, l'intégration de l'économie mondiale et la prise de conscience croissante des problèmes mondiaux provoquent des négociations intergouvernementales plus nombreuses, avec des retombées sur les politiques nationales."²⁷

"**Deuxièmement**, l'arrêt de la guerre froide a mis fin à la concentration de la politique mondiale entre les mains des superpuissances. **Troisièmement**, l'apparition d'un média global donne aux ONG des occasions de faire connaître leur point de vue au public."²⁸

Quatrièmement, "la diffusion des normes démocratiques a fait naître des attentes à l'égard des institutions internationales en matière de transparence et de participation publique".²⁹

Ce nouveau climat favorable permet aux ONG de s'accroître de jours en jour. "Selon l'annuaire des organisations internationales, si le nombre des organisations internationales est passé de 37 en 1990 à 297 en 1993, soit pratiquement une multiplication par dix, dans le même temps celui des organisations internationales non gouvernementales s'est vu multiplier par 70 (De 176 à 12475)! Une croissance tout aussi spectaculaire a été observée dans le domaine de l'environnement".³⁰ Le nombre de ces ONG s'augmente donc au même temps que leurs rôles dans la préservation de l'environnement s'accroissent.

III. Fonctions des ONG dans Le Champ de L'Environnement :

"De nombreux auteurs l'ont écrit, les ONG prendraient dans le contexte contemporain une place singulière, car elles porteraient à un niveau planétaire les espoirs d'une redéfinition de la politique, de l'Etat national, voire de la démocratie. Elles seraient ces unités clefs, représentantes de la société civile internationale, chargées de redessiner une géopolitique globale tout en étant capable de répondre aux changements planétaires face auxquels des acteurs plus traditionnels semblent aujourd'hui si démunis."³¹

En somme, on peut résumer l'importance des ONG dans le champ de l'environnement en exerçant de trois fonctions primordiales: **Fonction de sensibilisation et d'alerte, fonction de préparation et participation aux conférences de l'environnement, et enfin fonction d'élaboration et de contrôle du droit international de l'environnement.**

1. Les ONG & La Fonction de Sensibilisation & D'Alerte :

Tout d'abord, les ONG ont une fonction de sensibilisation et d'alerte. Cette fonction particulièrement importante consiste à faire informer les opinions publiques soit nationales ou internationales sur les problèmes de l'environnement, ensuite les faire mobiliser pour trouver des bonnes solutions et remédier ces problèmes.

La sensibilisation et l'alerte sont donc "une tâche cruciale pour les ONG. Plusieurs moyens dont les médiats peuvent être utilisés à cette fin (Publication de périodiques, tenue de séminaires et d'ateliers de formation, etc.)"³²

En effet, cette fonction est "une suite logique de l'obligation qui pèse sur les Etats de mettre à la disposition des citoyens les informations relatives à l'environnement qu'ils détiennent."³³

"Les ONG apparaissent alors comme le relais privilégié pour collecter les informations auprès des autorités et les diffuser au public. Les ONG ont aussi pour fonction de faire remonter vers les décideurs les renseignements recueillis auprès des administrés."³⁴

"Des ONG telles que l'Union nationale pour la conservation de la nature (UICN) ou l'Institut International pour l'Environnement et le développement (IIED) ont contribué de manière décisive à attirer l'attention des décideurs nationaux et internationaux sur les problèmes d'environnement."³⁵ "Dans le monde entier, les ONG militent de multiples façons pour la défense de l'environnement, du soutien apporté à des travaux et séminaires scientifiques à la mise en oeuvre des projets éducatifs locaux, en passant par la création de réseau d'information et de publication de bulletins spécialisés."³⁶

2. Les ONG & Les Conférences de L'Environnement :

En second lieu, les ONG assument des fonctions très importantes dans la préparation et la participation aux conférences internationales de l'environnement.

"Depuis le début des années 1990, des ONG ont été intégrées dans les délégations officielles auprès de la plupart des conférences internationales."³⁷

Dans cette optique, "nous pouvons ici rappeler la **Résolution n:° 35/205 de l'AG des Nations Unies du 16 décembre 1980** concernant « la conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles ou renouvelables » dont le **paragraphe 18** énonce « **prie le secrétaire général d'inviter : (...)b. Les représentants des organisations invitées à titre permanent par l'AG à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ; (.....)g. Les autres ONG à même de fournir une contribution particulière aux travaux de la réunion, à se faire représenter à la conférence par des observateurs.** »"³⁸

Nous pouvons également citer **l'article 13(3) III, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe** "adoptée à Berne le 19 septembre 1979 concernant la création

d'un comité permanent. Cet article dispose qu'une institution quelconque qualifiée dans le domaine de la protection et de la conservation de la flore et de la faune sauvages, appartenant à la catégorie des organismes internationaux, gouvernementaux ou non-gouvernementaux, peut se faire représenter aux réunions du comité. "³⁹

En outre, les ONG ont participé à préparer plusieurs forums internationaux. "Elles ont participé par exemple aux comités préparatoires de la conférence de Rio (1992) et en particulier à la préparation d'Agenda 21. Le sommet de Johannesburg (2002) avait été préparé aussi par les ONG, au niveau régional par exemple par la déclaration des ONG de la Méditerranée pour Johannesburg. "⁴⁰

Sans doute, la participation des ONG aux conférences internationales de l'environnement permet d'unir les efforts déployés par des organisations internationales, Etats, et ONG face aux problèmes environnementaux. Avec cette participation active des ONG, le succès des conférences est quasiment garanti.

En outre cette proximité des ONG auprès de conférences environnementales leur permet de faire expliquer leurs points de vue, de soumettre directement leurs revendications et même d'influencer le processus de prise de décision dans le domaine de l'environnement.

3 .Les ONG & Le Droit International De L'Environnement :

Enfin, les ONG ont une fonction primordiale dans le processus de la production et l'application du droit international de l'environnement.

Dans cette optique, il faut bien mentionner que " l'élaboration des normes juridiques est traditionnellement, l'œuvre des Etats et accessoirement des organismes internationaux dans l'ordre juridique international classique." ⁴¹ "Mais au égard à la nécessité absolue de protéger l'environnement, l'urgence de la crise écologique étant de plus en plus reconnue par tous, les ONG interviennent dans la production du droit de l'environnement. "⁴²

En effet, l'intervention des ONG au sein du droit international de l'environnement "s'est fait progressivement sentir au cours de l'élaboration et dans l'application d'instruments internationaux protégeant l'environnement. "⁴³

"De plus en plus souvent, les ONG participent activement à l'élaboration des textes internationaux, soit en soumettant aux réunions officielles des projets et des propositions, soit en assistant aux négociations à titre d'observateurs ou même parfois en tant que membres de délégations nationales, soit enfin, en surveillant l'exécution par les Etats des engagements qu'ils ont pris."⁴⁴

Autrement dit, "les fonctions des ONG par rapport au droit international de l'environnement comprennent au moins **quatre aspects** : **En premier lieu** les ONG peuvent avoir une influence sur le processus de négociation de certains textes composant le droit international de l'environnement."⁴⁵

Dans cette optique, "on peut bien mentionner la participation de l'UICN à la négociation du protocole relatif aux pollutions d'origine tellurique, additionnel à la convention de Barcelone sur la protection de la méditerranée, ainsi qu'à l'élaboration de la convention sur le droit de la mer et de la convention consacrée par l'UNESCO au patrimoine mondial."⁴⁶

"Dans ce contexte général, les organisations internationales et les gouvernements nationaux font de plus en plus fréquemment appel à des experts des ONG en droit de l'environnement, pour la négociation et la rédaction de certains textes, comme pour la vérification de leur concordance au droit international. Surtout que les organisations non-gouvernementales regroupent des professeur(e)s chercheur(e)s, des experts-conseils et des associations de droit de l'environnement."⁴⁷

En second lieu, "dans le quotidien les ONG peuvent nouer des contacts avec le secrétariat, les parties de la convention, les comités d'experts en envoyant des études, des rapports, des propositions, s'il s'agit de dénoncer ce qui ne va pas dans l'application de la convention et de mettre en œuvre leur capacité de proposition."⁴⁸

En troisième lieu, "la conférence des parties est un temps fort où les ONG qui participent à titre d'observatrices ont d'ailleurs intérêt, autant que faire se peut, à se regrouper autour d'idées fortes tout en faisant valoir tel ou tel point qui leur est spécifique."⁴⁹

Enfin, et en quatrième lieu, "les ONG participent au suivi et au contrôle du droit international de l'environnement. Outre qu'elles sont des appuis utiles pour les organes conventionnels dans l'exécution des

conventions, dans certains cas, c'est la convention elle-même qui fait appel aux ONG pour l'exécution des obligations."⁵⁰

Par exemple, "la convention pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel de 1972 attribuée à l'UICN, avec d'autres organisations, la charge de suivre les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial, de rédiger des rapports sur leur état de conservation et, le cas échéant, de lancer la procédure d'exclusion."⁵¹

Ainsi, "le fonds mondial pour la nature (WWF) s'est particulièrement intéressé à la mise en œuvre effective de la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, de la convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et de la convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale."⁵²

Bref, les ONG deviennent aujourd'hui un acteur essentiel dans l'élaboration des normes de droit international de l'environnement. Grâce à leur expertise, leur crédibilité et leur ténacité, elles réussissent à influencer directement le contenu du droit international de l'environnement. Elles sont ainsi devenues comme un gardien qui surveille sa bonne mise en œuvre.

Conclusion :

Pour conclure, il faut bien dire que les organisations non gouvernementales internationales jouent un rôle primordial pour la sauvegarde de la planète surtout au cours des dernières années, qui montrent combien leurs rôles sont variés et leurs fonctions sont décisives, non seulement en tant qu'une force d'alerte et de sensibilisation de l'opinion publique et parfois de lobbying pour la prise en charge des problèmes environnementaux, mais aussi en tant qu'acteurs majeurs dans la production du droit international de l'environnement et même dans le processus de sa mise en œuvre.

Sans oublier les différents soutiens pédagogiques et les supports scientifiques et techniques que les ONG offrent aux pays à travers le monde pour les aider à élaborer leurs propres législations environnementales et à affronter leurs problèmes environnementaux.

Mais il faut bien mentionner qu'on parle ici des ONG internationales de l'environnement les plus connues au monde, les plus

fortes, surtout au niveau européen, tandis que les ONG d'environnement au pays en sein de développement surtout en Afrique sont plus loin de cela. Elles souffrent encore de marginalisation et de plusieurs contraintes surtout les contraintes politiques et financières qui les empêchent d'assumer leurs rôles convenablement. Nous espérons que ces ONG iront dans la même direction de celle des ONG du monde développé afin de peser plus lourd dans le domaine de l'environnement.

Références bibliographiques :

- ¹ - *Juan Andrés Fuentes Véliz, L'Évolution du Rôle des Organisations non Gouvernementales Dans Le Droit de L'Environnement, Revue Européenne de Droit de L'Environnement, Décembre 2007 (N°4), Université de Limoges, Pulim & Limousin Ed, France, P.405.*
- ² - *Denis Chartier, Sylvie Ollitrault, Les ONG d'Environnement Dans Un Système International En Mutation : Des Objets Non Identifiés ? Éditions de l'IRD, Paris, 2005, P .42.*
- ³ - *Denis Chartier, Sylvie Ollitrault, Les ONG d'Environnement Dans Un Système International En Mutation : Des Objets Non Identifiés ? Éditions de l'IRD, Paris, 2005, P .42.*
- ⁴ - *Estelle Brosset, Les Organisations non gouvernementales et L'Environnement, La Documentation Française, Paris, 2009, P.122.*
- ⁵ - *Pascale Martin-Bidou, Droit De L'Environnement, Magnard- Vuibert Ed, Paris, Septembre 2010, P. 146.*
- ⁶ - *Ibid.*
- ⁷ - *Estelle Brosset, Op. Cit, P. 122.*
- ⁸ *Jean – Claude Zarka, Relations Internationales, Ellipses Ed, Paris, 2004, P. 83.*
- ⁹ - *Estelle Brosset, Op. Cit, P. 122.*
- ¹⁰ - *Ibid.*
- ¹¹ - *Charnovitz Steve, " Les ONG : Deux Siècles & Demi De Mobilisation ", L'Économie politique, 1/2002 (N° :13), P.P. 6-21
URL : www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2002-1-page-6.htm.
(Date de Consultation : 30/12/2019)*
- ¹² - *Ibid.*
- ¹³ - *Pascale Martin-Bidou, Op.Cit, P.146.*
- ¹⁴ - *Ibid.*

¹⁵ - Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurier, **Droit International De L'Environnement**, A.Pedone Ed, Paris, 2004, P. 100.

¹⁶ - Sylvie Ollitrault, **De La Sauvegarde De La Planète à Celle Des Réfugiés Climatiques : L'Activisme Des ONG**, Revue Tiers Monde, 4/2010 (N° : 204), P. 10, URL : www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-19.htm.

(Date de Consultation : 06/01/2020)

¹⁷ - *Ibid.*

¹⁸ - *Ibid.*

¹⁹ - Bin jamin, **Les Organisations Non Gouvernementales et Le Droit International De L'Environnement**, Overblog, 24 Juin 2009, <http://binjamin.over-blog.com/article-33047212.html> (Date de Consultation : 13/12/2019)

²⁰ - Charnovitz Steve, *Op.Cit*, P.P.9-10.

²¹ - Jean – Claude Zarka, *Op .Cit*, P. 86.

²² - Sylvie Ollitrault, *Op.Cit*, P. 10.

²³ - Juan Andrés Fuentes Véliz, *Op .Cit*, P. 412.

²⁴ - *Ibid*, P.413.

²⁵ - **Les Victoires : Les fossiles sont périmés**, Greenpeace Belgique, 2017, <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/vous-informer/climat-energie/blog/bonne-nouvelle-pour-la-plante-les-dsinvestiss/blog/60438/> (Date de consultation : 13 /12/2018)

²⁶ - Juan Andrés Fuentes Véliz, *Op .Cit*, P. 412.

²⁷ - Charnovitz Steve, *Op.Cit*, P.14

²⁸ - *Ibid.*

²⁹ - *Ibid.*

³⁰ - *Ibid*, P.126.

³¹ - Denis Chartier, Sylvie Ollitrault, *Op.Cit*, P.21.

³² - Juan Andrés Fuentes Véliz, *Op .Cit*, P.P. 412-413.

³³ - Estelle Brosset, *Op . Cit*, P. 129.

³⁴ - *Ibid.*

³⁵ - Patrice Talla Takoukam, **La formation Des Normes En Droit International De L'Environnement**, Thèse De Doctorat, Université De

Limoges, *Faculté De Droit Et Des Sciences Economiques, France*, 7 Janvier 2000, P.P. 168-169.

³⁶ - *Ibid.*

³⁷ - Gérard Perroulaz, ***Le Rôle des ONG dans La Politique de Développement : Forces et Limites, Légitimité et Contrôle***, *Annuaire Suisse de Politique de Développement*, Institut de Hautes Etudes Internationales et Du Développement, Genève, 23 Février 2004, P.P.9-24. (Date De Consultation : 22/01/ 2020)

³⁸ - Patrice Talla Takoukam, *Op. Cit*, P. 163.

³⁹ - *Ibid*, P.P. 163-164.

⁴⁰ - Jean-Marc Lavieille, ***Droit International De L'Environnement***, 2^{eme} Ed, Ellipses, Paris, 2003, P.79.

⁴¹ - Bin jamin,, *Op .Cit*,

⁴² - *Ibid.*

⁴³ - Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurier, *Op. Cit*, P. 100.

⁴⁴ - *Ibid.*

⁴⁵ - Jean-Marc Lavieille, *Op. Cit*, P. 79.

⁴⁶ - Patrice Talla Takoukam, *Op. Cit*, P. 166.

⁴⁷ - Maryse Grandbois, ***Le Rôle Des Organisations Non-Gouvernementales En Droit De L'Environnement***, *Droit De L'Environnement & Développement Durable*, Presses Universitaires De Limoges, France, 1994, P.P.71-72.

⁴⁸ - Jean-Marc Lavieille, *Op. Cit*, P. 79.

⁴⁹ - *Ibid*

⁵⁰ - Estelle Brosset, *Op. Cit*, P. 129.

⁵¹ - *Ibid.*

⁵² - Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurier, *Op. Cit*, P.102.